



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 03/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SDBA CASS'AUTO 79

3 chemin clos
"Boucoeur"
79330 Saint-Varent

Références : 0007202856/2024/128
Code AIOT : 0007202856

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement SDBA CASS'AUTO 79 implanté 3, chemin clos "Boucoeur" 79330 Saint-Varent. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDBA CASS'AUTO 79
- 3, chemin clos "Boucoeur" 79330 Saint-Varent
- Code AIOT : 0007202856
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage. Il occupe une surface de 5 941 m². L'autorisation initiale a été accordée à monsieur Yannick BRETTEAU le 25 janvier 1983.

Suite à la parution du décret 2013-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, Monsieur VOUAUX, l'actuel gérant, a sollicité un bénéfice d'antériorité au moment de sa déclaration de changement d'exploitant datée du 17 août 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 17/08/2016	Sans objet
2	Vérification conformité agrément	Arrêté Préfectoral du 16/10/2014, article Annexe 15°	Sans objet
3	Caractéristique des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
7	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
8	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-I	Sans objet
9	collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
10	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Hormis l'absence de traçabilité des actions correctives sur les installations électriques et de la vérification des détecteurs de fumées, cette visite n'a pas relevé de manquements à la législation applicable aux installations de l'entreprise SDBA Cass'auto 79.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 17/08/2016
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : liste des rubriques concernées et quantités associées : 2712-1 (E pour surface > 100 m ²) installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage : 5941 m ² 2713 (NC < 100 m ²) Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux : surface totale de 40 m ²
Constats : L'exploitant indique à l'inspection qu'il a racheté le site en 2013. Il travaille seul avec son épouse sur le site, il n'a aucun employé. L'emprise du site n'a pas évolué. En moyenne, entre 250 et 300 véhicules sont traités par an sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification conformité agrément

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2014, article Annexe 15°
Thème(s) : Situation administrative, Vérification conformité agrément
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; — certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; — certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. <p>Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>La dernière visite par la société AB Certification a été réalisée le 15/05/2023. Aucune non-conformité n'est relevée.</p> <p>Le rapport indique que le certificat d'aptitude pour l'extraction des fluides frigorigènes au nom de Monsieur Benoît VOUAUX date de 2020.</p> <p>L'exploitant indique que la société MENUT est intervenue en 2023 pour le broyage. A partir de 2024, c'est la société DERICHEBOURG (Montoire de Bretagne, 44) qui effectue ces opérations.</p> <p><i>Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 22/03/2024 les rapports d'audit de 2022 et 2023.</i></p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols.
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site n'accueille qu'un ou deux VHU non dépollués au maximum. Il n'y a donc pas de zone d'attente de VHU non dépollués, ils sont directement amenés sur la zone de dépollution imperméable dans le bâtiment.</p>

<p>Un seuil en inox à l'entrée du bâtiment permet la rétention d'éventuels écoulements polluants.</p> <p>Une dalle béton extérieure avec caniveau central de récupération des écoulements vers le séparateur est présente à l'extérieur, sur le côté ouest du bâtiment, pour recevoir les clients lors des opérations de démontage de pneus.</p> <p>Des pièces issues du démontage des VHU sont stockées dans des bacs fermés, étanches, à l'extérieur du bâtiment, contre sa partie Sud, sur dalle étanche.</p> <p>Le bâtiment contient également une zone de stockage de pièces détachées sur étagères.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Installations électriques.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>
<p>Constats :</p> <p>La dernière visite de vérification des installations électriques a été réalisée par la société DEKRA le 04/08/2023.</p> <p>Plusieurs non-conformités apparaissent dans le rapport sans que les actions correctives correspondantes soient effectuées et/ou enregistrées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>=> L'exploitant doit réaliser les actions correctives demandées et en assurer leur traçabilité, conformément aux observations formulées dans le rapport de vérification des installations électriques.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>

N° 5 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées.</p> <p>L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations</p>

<p>d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>
<p>Constats :</p> <p>Des détecteurs de fumées sont présents dans l'atelier. L'exploitant ne formalise pas de test de vérification de ces équipements.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>=> L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon fonctionnement des appareils de détection des fumées et consigner ces vérifications dans un registre interne.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; — un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit</p>

la température de l'installation, et notamment en période de gel.
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le site dispose d'un téléphone fixe et d'un portable pour alerter les secours en cas de besoin.
Une alarme à déclenchement manuel est également présente à l'accueil afin de prévenir le gérant de l'établissement, présent sur une autre zone de l'installation, d'une éventuelle agression par un tiers.

L'installation ne dispose pas de plan des locaux mentionnant les risques et les différentes zones de stockage.

Trois extincteurs sont présents dans l'installation ainsi qu'un bac à sable et du produit absorbant.

Un poteau incendie est présent à l'extérieur du site, à une distance de moins de 100 m.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 22/03/2024 le rapport d'essai de la borne incendie qui mentionne un débit de 107 m³/h sous une pression de 1 bar.

Par courriel du 27/03/2024, l'exploitant a transmis le plan détaillé de ses installations avec les différentes zones et la localisation des zones de danger ainsi qu'une photo montrant la mise à disposition de ce plan aux services d'incendie et de secours dans un panneau d'affichage rouge sur la face intérieure du mur de clôture à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements.

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

La dernière vérification des extincteurs a été réalisée par l'entreprise VIAUD le 29/03/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-I

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions.

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à

une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Dans la zone de dépollution à l'intérieur du bâtiment, une rétention en parpaings a été créée autour des 3 cuves de 1000 litres de récupération des fluides issus de la dépollution des VHU. De plus, les récipients utilisés pour les vidanges manuelles des fluides du véhicule en cours de dépollution sont stockés sur rétention.

A l'extérieur du bâtiment, sur sa partie sud, les cuves de récupération des huiles usagées sont présentes dans une rétention en parpaings et sont couvertes pour rester à l'abri des intempéries.

Un seuil en inox à l'entrée de l'atelier permet de confiner les éventuels déversements polluants à l'intérieur du bâtiment.

L'exploitant doit également s'assurer de disposer de la capacité de rétention nécessaire pour les eaux d'extinction d'un incendie sur son site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, collecte des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.(...)

précédente inspection du 29 juin 2017 :

Monsieur VOUAUX a pris contact avec la société HYDRO'ENVIRONNEMENT ainsi qu'avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne afin de faire réaliser un diagnostic des eaux pluviales et des eaux d'extinction sur son site avec mises aux normes de l'ensemble de ses rejets.

Souhaitant acquérir le site, l'exploitant est en cours de négociation avec sa banque pour intégrer les travaux dans sa demande de prêt. Les travaux seront réalisés après obtention du prêt par la banque. Il en informe l'inspection.

L'exploitant reprend contact avec la mairie de Saint Varent pour faire le point sur la situation des fossés en aval du site afin de continuer à garantir l'écoulement des eaux pluviales en dehors des parcelles limitrophes.

Constats :

Les eaux de toiture sont dirigées vers un regard menant au fossé situé au sud de l'installation.

Des travaux de création d'une première plateforme étanche extérieure ont été réalisés en 2018. En 2021, la deuxième plateforme étanche est réalisée et un nouveau séparateur à hydrocarbures est mis en place.

Les eaux potentiellement polluées s'écoulant sur les aires bétonnées extérieures sont canalisées vers le système de traitement des effluents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet.

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
Matières en suspension : 600 mg/l ;
DCO : 2 000 mg/l ;
DBO5 : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
Matières en suspension : 35 mg/l.
DCO : 125 mg/l ;
DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,
Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
Plomb : 0,5 mg/l ;
Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

La dernière analyse sur les rejets a été réalisée le 18/04/2023.
Les paramètres analysés présentent des valeurs inférieures aux seuils fixés dans l'arrêté du 26/11/2012.

Type de suites proposées : Sans suite